

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 janvier 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994)
concernant le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (voir annexe), qui porte sur les activités du Comité au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Ce rapport est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda
(Signé) R. M. Marty M. **Natalegawa**



Annexe**Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda****A. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.
2. Le précédent rapport du Comité, présenté au Conseil de sécurité le 28 décembre 2006 (S/2006/1049), portait sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

B. Informations générales

3. Bien que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente et la fourniture d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées par le Conseil le 1^{er} septembre 1996 au paragraphe 8 de sa résolution 1011 (1995), tous les États doivent continuer d'appliquer les mesures énoncées dans les résolutions en vue d'empêcher la vente et la fourniture à des forces non gouvernementales d'armements et de matériels connexes destinés à être utilisés au Rwanda. De plus, le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) dispose que « les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda » et que « le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité ».

C. Bureau du Comité en 2007

4. Du 18 janvier au 28 avril 2007, l'Ambassadeur Rezlan Ishar Jenie (Indonésie) a exercé les fonctions de président du Comité. Les membres du Conseil sont convenus le 29 octobre 2007 d'élire l'Ambassadeur R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie) pour remplacer l'Ambassadeur Jenie à la présidence du Comité pour la période prenant fin le 31 décembre 2007, le Vice-Président étant le représentant de l'Italie tout au long de l'année 2007.

D. Résumé des activités du Comité durant la période considérée

5. En 2007, le Comité a tenu une séance de consultations officielles le 7 mars. À cette occasion, il était saisi d'une lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/121). Dans cette lettre, le Représentant permanent du Rwanda, d'ordre de son gouvernement, demandait au Conseil de sécurité d'abroger la disposition du paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) du Conseil, suivant laquelle les États devaient notifier au Comité toutes les exportations d'armements et de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda. Le Représentant permanent du Rwanda y demandait en outre que sa lettre soit portée à l'attention du Président du Comité.
6. Au cours des consultations officielles du Conseil de sécurité tenues le 13 mars 2007, le Président a informé les membres du Conseil des récents débats du Comité

et communiqué la recommandation du Comité tendant à ce que le Conseil de sécurité mette fin officiellement à l'obligation de notification énoncée au paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995). Le Président a souligné que le Comité ne recommandait pas la levée du régime des sanctions mais seulement la suppression de l'obligation faite aux États de notifier au Comité les exportations d'armement qui étaient déjà autorisées par des résolutions en vigueur. Le 28 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1749 (2007), par laquelle il a, entre autres, décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995).

E. Observations

7. Le Comité tient à rappeler que, ne disposant d'aucun mécanisme concret pour veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes, il s'en remet entièrement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des informations sur d'éventuelles violations. Au cours de la période considérée, aucune violation ne lui a été signalée.
